

## Statuts de l'Association Accès Santé Presqu'île

### ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Accès Santé Presqu'île.**

### ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet, en matière de santé, de défendre les intérêts de la population des communes du Croisic et de Batz sur Mer, formant un territoire de vie-santé défini par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire.

L'association s'interdit toute attache avec un parti politique ou une liste candidate à des élections municipales mais respecte les convictions personnelles de ses adhérents.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 28 rue de Ker Houx, 44490 Le Croisic.  
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

### Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION

Sont membres de l'association les adhérents ayant été admis conformément à l'article 6.

### ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être une personne physique, souscrire un bulletin d'adhésion, avoir payé la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale et être agréé par le bureau, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

### ARTICLE 7. – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

### ARTICLE 8. – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des membres et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

DH DL

## **ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent voter.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel ou par courrier postal. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le(la) président(e) assisté(e) des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Une fois par an, le(la) trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Ne sont soumis au vote que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé une fois tous les 3 ans, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du bureau.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises avec un quorum de la moitié des membres à jour de leur cotisation et à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau à une date fixée par le bureau dans les 15 jours suivants ; elle peut alors délibérer sans règle de quorum.

Chaque membre peut détenir, par procuration, jusqu'à trois mandats.

Toutes les décisions sont prises ordinairement à main levée, excepté l'élection des membres du bureau qui a lieu au scrutin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

En cas de force majeure comme les impératifs liés à la Covid, le bureau peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres des assemblées qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification. Les moyens techniques mis en œuvre transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, le(la) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

DH



## **ARTICLE 11 - BUREAU**

L'association est dirigée par un bureau d'au moins cinq membres et au plus de dix, élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau est habilité à ester en justice au nom de l'association.

Le bureau élit à la majorité en son sein au moins un(e) président(e), un(e) vice-président(e), et un(e) trésorier(e).

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du(de la) président(e), ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du(de la) président(e) est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de force majeure comme les impératifs liés à la Covid, sont réputés présents aux réunions du bureau les membres qui y participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

## **ARTICLE 12 – ASSEMBLEES INFORMELLES DES ADHERENTS**

En dehors du formalisme des assemblées générales défini par les articles 9 et 10, le bureau organise des assemblées informelles, qui sont des réunions ouvertes à tous les adhérents pour mener des réflexions et conduire des actions portées par l'association.

## **ARTICLE 13 – COMPTES FINANCIERS**

Les exercices couverts par ces comptes sont les années calendaires.

Avant l'approbation des comptes par une assemblée générale ordinaire, ces comptes sont soumis à une vérification par deux vérificateurs. Cette vérification est réalisée lors d'un examen de trois heures, pendant lequel le trésorier met à disposition tous les documents comptables et répond à toutes les questions des vérificateurs, soit sur les comptes généraux, soit sur des pièces comptables particulières choisies par les vérificateurs. Si cet examen met en évidence des anomalies ou laissent des questions sans réponse, un 2<sup>ème</sup> examen peut être organisé à la demande des vérificateurs.

Ces deux vérificateurs sont tirés au sort par le bureau parmi les adhérents, non membres du bureau, qui se sont portés candidats au plus tard quinze jours après un appel à candidatures lancé par mail par le(la) président(e). Si le nombre de candidats est insuffisant, le bureau désigne en son sein un ou deux vérificateurs autres que le trésorier,. Les 2 vérificateurs présentent à l'assemblée générale les conclusions de leur vérification.

 

## ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de ces frais.

## ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

Fait au Croisic, le 29 avril 2024

Dominique Hucher, Président

Dominique Roquejoffre, Vice-Président

